

N° 56

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif à la colombophilie

Par M. Guy ALLOUCHE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir le numéro :

Sénat : 387 (1991-1992).

Animaux.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	9
<i>Article premier</i> - Conditions d'exercice d'une activité colombophile	9
<i>Article 2</i> - Régime juridique et rôle des associations colombophiles	10
<i>Article 3</i> - Mouvements de pigeons voyageurs	11
<i>Article 4</i> - Ouverture permanente des colombiers de pigeons voyageurs	13
<i>Article 5</i> - Sanctions	13
<i>Article 6</i> - Abrogation de la loi du 27 juin 1957	15
TABLEAU COMPARATIF	17
ANNEXE : Articles 21 à 79 du code civil d'Alsace-Moselle	25

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en première lecture le projet de loi relatif à la colombophilie (Sénat, 1991-1992 n° 387) déposé au mois de juin 1992 par le Gouvernement de M. Pierre BÉRÉGOVOY.

Le droit actuellement applicable en ce domaine est issu de la loi n° 57-724 du 27 juin 1957 réglementant la colombophilie civile dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 58-468 du 22 avril 1958.

En dépit des aménagements qui ont pu être apportés à ce dispositif, sa stabilité depuis plusieurs décennies contraste singulièrement avec les vicissitudes de la législation antérieure qui, avec quatre réformes en trente ans, aurait doublement mérité, tant en raison de son objet qu'en raison de son contenu, que lui fût apposé l'épithète «volatile».

Néanmoins, force est de constater que le statut actuel de la colombophilie civile, qui résulte essentiellement de considérations tenant à la défense nationale, a aujourd'hui, si l'on ose dire, du «plomb dans l'aile», compte tenu de l'évolution des techniques de transmission depuis 1957.

Le présent projet de loi a donc pour objectif essentiel de moderniser une législation qui apparaît dépassée dans la mesure où elle soumet l'exercice de la colombophilie à un formalisme excessif.

Ainsi que l'indiquait M. MALLEZ, rapporteur à l'Assemblée nationale, la loi du 27 juin 1957 «*s'avérait de plus en plus nécessaire, non seulement en raison de l'importance de la colombophilie au point de vue de la défense nationale mais également en raison des développements qu'(avait) pris ce sport*»

M. MALLEZ appelait ainsi de ses vœux l'adoption de «*mesures de contrôle étroit et de sécurité (...) tout en donnant aux intéressés (...) toutes les garanties nécessaires*».

Ces considérations, tendant notamment à assurer la protection de la défense nationale, ont conduit le législateur de 1957 à soumettre l'exercice de la colombophilie à de strictes conditions qui apparaissent excessives eu égard aux évolutions sociologiques, juridiques et techniques.

Ainsi, toute personne qui envisage de se livrer à une activité colombophile (qu'elle souhaite créer ou transférer un colombier de pigeons voyageurs, en faire le commerce ou même en recevoir à titre permanent ou transitoire) doit-elle, au moins un mois à l'avance, faire une déclaration écrite au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de la brigade de gendarmerie qui en avisera le préfet dans un délai de quinze jours.

Cette personne dispose ensuite d'un mois pour justifier de son adhésion à une association colombophile, étant entendu que celle-ci peut, sous réserve d'en informer le préfet, refuser cette adhésion ou, ultérieurement, décider d'exclure un de ses membres. Les associations colombophiles, qui sont constituées et déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, ont une mission de contrôle et de surveillance des colombophiles et des colombers de pigeons voyageurs. En tant que groupements de droit privé, elles relèvent, en cas de conflit avec leurs membres, de la compétence de principe des tribunaux judiciaires (Conseil d'Etat, 15 janvier 1954, «*Société colombophile l'Hirondelle*»).

Encore convient-il de souligner que l'article 7 de la loi de 1957 interdit purement et simplement aux étrangers, à l'exclusion des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et de ceux dont le pays admet la réciprocité avec la France, de détenir des pigeons-voyageurs, d'en faire le commerce ou de gérer un établissement où se trouve le siège d'une association colombophile.

Enfin, et si l'exportation de pigeons-voyageurs est en principe libre moyennant l'accord du pays destinataire, leur importation définitive est soumise à une autorisation préfectorale qui ne peut être accordée que pour les espèces originaires des pays

membres de la Communauté économique européenne ou de ceux qui usent de cet égard de réciprocité avec la France.

Cette réglementation pour le moins pointilleuse va de pair avec un contrôle étroit de l'administration qui concerne tant les associations que les personnes physiques :

- les associations colombophiles sont en effet soumises à la double tutelle du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Défense pour tout ce qui concerne leur mission de contrôle et de surveillance des colombophiles et des colombers de pigeons-voyageurs. Elles sont groupées en fédérations régionales qui constituent l'Union des fédérations régionales des associations colombophiles (UFRACF) laquelle établit leur règlement et passe, en temps de guerre, sous l'autorité directe et immédiate du ministre de la Défense (articles 5 et 6 de la loi de 1957). Les statuts de l'UFRACF doivent, par ailleurs, en application de l'article 6 du décret de 1958, comporter des dispositions relatives au contrôle et à la surveillance des colombophiles et des colombers et soumises à l'agrément du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Défense ;

- l'activité des personnes physiques n'échappe pas à ce contrôle étroit puisque l'article 3 de la loi de 1957 reconnaît au préfet le droit de s'opposer, dans le délai d'un mois à dater du dépôt de la déclaration, à l'ouverture ou au transfert du colomber ou à la création du commerce de pigeons-voyageurs. La même disposition l'autorise à décider à tout moment la suppression du colomber ou du commerce.

Or, cette réglementation vise un nombre relativement important de personnes (28 000 en 1991) et d'associations (895 en 1991, dont 402 dans la seule région Nord-Pas-de-Calais). Qui plus est, les flux de colombers sont loin d'être négligeables puisque, d'après les informations fournies à votre rapporteur par l'UFRACF, l'année 1992 a compté 1 813 ouvertures et 1 277 fermetures de colombers.

Dans ces conditions, on comprendra aisément que, ainsi que l'énonce l'exposé des motifs du présent projet de loi, *«le contrôle des colombers constitue aujourd'hui l'une des tâches de police administrative qui encombrant les services préfectoraux»*, et ce, d'autant plus que l'instruction générale du 1er février 1978 fait preuve également d'un certain formalisme (à titre d'exemple, précisons qu'elle prévoit que, chaque trimestre, le service intéressé de la préfecture dresse, en double exemplaire, une liste récapitulative des déclarations reçues dans le département, qu'il s'agisse de déclaration d'ouverture, de transfert ou de fermeture de colomber).

Qui plus est, ce dispositif est complété par des sanctions pénales complexes, détaillées dans l'examen des articles du présent

rapport. Notons, à titre d'exemple, que le fait de prévoir une peine pouvant aller jusqu'à trois mois d'emprisonnement le défaut de déclaration préalable semble quelque peu anachronique à la veille du vingt-et-unième siècle.

*

* *

Partant du constat que les «*procédures lourdes et complexes*» instituées par la loi de 1957 «*sont devenues sans rapport avec l'objectif poursuivi*», le présent projet de loi propose de lui substituer un dispositif plus souple et répondant par ailleurs à l'impératif de suppression des contrôles aux frontières intercommunautaires à compter du 1er janvier 1993.

L'économie générale du texte consiste, d'une part, à alléger les conditions posées à l'exercice d'une activité colombophile et, d'autre part, à soulager, dans la mesure du possible, les services préfectoraux de leur tâche de surveillance et de contrôle en la confiant à la fédération nationale des associations colombophiles (nouvelle appellation de l'UFRACF).

Ainsi, la déclaration préalable du commissaire de police est-elle supprimée, l'article premier du projet de loi se bornant à exiger de toute personne qui exerce une activité colombophile qu'elle adhère à une association.

Les associations colombophiles, qui devront adopter des statuts non plus identiques mais simplement conformes à des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat, sont obligatoirement affiliées à la fédération nationale à laquelle revient désormais le soin d'organiser les conditions générales de leur activité et d'en contrôler la régularité. En contrepartie, les statuts de cette fédération sont approuvés par décret en Conseil d'Etat (article 2).

On observera que le groupement des associations colombophiles au niveau régional n'est plus imposé par la loi. Néanmoins, le Gouvernement a fait part à votre rapporteur de son intention de reprendre dans le décret d'application le principe d'une telle affiliation.

S'agissant des mouvements de pigeons-voyageurs, l'article 3 du projet de loi pose le principe de leur liberté, y compris pour leur importation définitive ou temporaire, sans préjudice

toutefois de formalités douanières éventuellement exigibles. Néanmoins, le Gouvernement peut interdire par décret l'importation, l'exportation ainsi que tout mouvement sur le territoire français de pigeons-voyageurs en cas de circonstances graves touchant à l'ordre public.

Le dispositif pénal sanctionnant la méconnaissance de ces règles est également rénové. En effet, une amende de 1 000 à 15 000 F, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement, est prévue à l'encontre des personnes qui n'auront pas adhéré à une association colombophile, qui auront sciemment capturé ou détruit, ou tenté de capturer des pigeons-voyageurs ne leur appartenant pas ou qui auront méconnu une interdiction décrétée par le Gouvernement en cas de circonstances graves touchant à l'ordre public. En ce dernier cas, le projet de loi prévoit également de permettre au tribunal d'ordonner la suppression des colombiers ou du commerce et la confiscation des volatiles au profit de l'autorité militaire.

*

* *

Votre commission des Lois partage pleinement le souci du Gouvernement de simplifier le dispositif applicable à la colombophilie civile.

Certes, elle n'oublie pas que les pigeons voyageurs ont, pendant des siècles, représenté un moyen de communication essentiel. Ainsi a-t-il été utilisé tant par les Grecs, pour faire connaître les résultats des Jeux Olympiques, que par les partisans de Charles Martel, pour annoncer la victoire de Poitiers, ou par Marie-Antoinette, enfermée dans la Tour du Temple, pour communiquer avec ses conseillers. Elle rappelle également que c'est grâce à ces volatiles que la famille Rotschild réalisa l'une des meilleures opérations boursières de l'Histoire en apprenant, avec trois jours d'avance sur ses concurrents, l'échec de Napoléon à Waterloo. De même, et encore de nos jours, la NASA les utilise pour repérer des naufragés dans l'océan.

Enfin, votre rapporteur tient à évoquer l'histoire d'un pigeon voyageur, héros de la première guerre mondiale, baptisé « Vaillant », exposé jusqu'en 1981 aux Invalides et dont la citation à l'Ordre de la Nation précise : *« Fortement intoxiqué par les gaz, il a réussi à remplir sa mission d'information »*.

Néanmoins, et sans aller jusqu'à prôner une totale liberté de l'exercice d'une activité colombophile, votre commission des Lois estime nécessaire d'alléger la tâche des services préfectoraux dans la mesure où leur activité de contrôle de la colombophilie peut être efficacement confiée aux associations, et notamment à une fédération nationale investie à cette fin de prérogatives de puissance publique, sans pour autant, compte tenu notamment de l'évolution technologique au cours des dernières décennies, mettre en danger la sécurité de la Nation.

Elle approuve donc l'économie générale du présent projet de loi et vous propose un seul amendement, destiné à prendre en compte la prochaine entrée en vigueur du nouveau code pénal.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations et de l'amendement qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Conditions d'exercice d'une activité colombophile

Cet article a pour objet de préciser, en les assouplissant, les obligations pesant sur les personnes qui souhaitent exercer une activité colombophile.

En l'état actuel du droit, tel qu'il résulte des articles 1 et 2 de la loi n° 57-724 du 27 juin 1957 réglementant la colombophilie civile, ces personnes sont astreintes à une double obligation :

- effectuer une déclaration préalable de l'activité à laquelle elles envisagent de se livrer (article premier de la loi de 1957) ;
- justifier, dans le mois qui suit cette déclaration, de leur adhésion à une association colombophile (article 2 de la loi de 1957).

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général du présent rapport, cette procédure paraît révéler un formalisme excessif eu égard au souci du législateur de 1957 d'assurer la protection de la défense nationale.

C'est pourquoi, l'article premier du présent projet de loi supprime l'exigence de la déclaration préalable et soumet ainsi l'exercice d'une activité colombophile à une simple adhésion à une association colombophile.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 2

Régime juridique et rôle des associations colombophiles

Cet article a pour objet de préciser le régime juridique et le rôle des associations colombophiles.

En l'état actuel du droit, tel qu'il résulte de l'article 5 de la loi du 27 juin 1957, celles-ci sont constituées et déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Ainsi, sont-elles astreintes, pour jouir de la capacité juridique, à effectuer une déclaration préalable à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles ont leur siège social. Cette procédure leur confère la petite personnalité qui leur permet notamment d'ester en justice ou de recevoir des dons.

Par ailleurs, la loi du 27 juin 1957 soumet toute création d'association dans une commune où il en existe déjà à l'adhésion d'un minimum de cent nouveaux colombophiles.

Les associations colombophiles, au nombre de 895 en 1991, sont soumises à la double tutelle des ministres de l'Intérieur et de la Défense et doivent se grouper en fédérations régionales. Celles-ci constituent l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France (UFRACF), laquelle établit de manière uniforme leur règlement.

L'article 2 du projet de loi vise à modifier sensiblement ce dispositif dans le sens d'une simplification, tant en ce qui concerne la constitution des associations colombophiles qu'en ce qui concerne leurs statuts :

• s'agissant de la constitution des associations colombophiles, il prend en compte la spécificité du droit applicable à celles qui ont leur siège dans les départements d'Alsace-Moselle et, pour les autres, supprime toute référence expresse à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Celle-ci apparaît en effet superfétatoire dans la mesure où demeure l'exigence d'une déclaration effectuée « conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 » ce qui renvoie implicitement à son article 5. En outre, il supprime l'exigence d'un minimum de cent nouveaux colombophiles pour la création d'une telle association dans une commune où il en existe déjà. On observera néanmoins que, selon les informations fournies à votre rapporteur, les statuts de la fédération nationale devraient prévoir, en cette hypothèse, un minimum de cinquante adhérents ;

• en ce qui concerne leurs statuts, le second alinéa de l'article 2 du projet de loi limite substantiellement les contraintes imposées aux associations colombophiles. Il prévoit en effet qu'ils sont adoptés par les associations elles-mêmes, sous réserve de leur conformité aux dispositions définies par décret en Conseil d'Etat concernant la tenue des colombiers ainsi que l'immatriculation, le recensement et les conditions du lâcher des pigeons voyageurs ;

• enfin, le dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi prévoit l'obligation pour les associations colombophiles de s'affilier à une fédération nationale dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Cette fédération aura un double rôle d'organisation et de contrôle : elle devra en effet, d'une part, organiser les conditions générales d'activité des associations concernées et, d'autre part, contrôler la conformité de cette activité aux dispositions réglementaires prévues par l'alinéa 2.

Le présent article apparaît ainsi comme une disposition fondamentale du projet de loi puisqu'il vise à **confier l'essentiel des tâches de surveillance et de contrôle de l'activité colombophile à la fédération nationale.**

Le rôle de l'administration de l'Etat se limitera à la définition du cadre dans lequel s'exerceront ces tâches, soit à l'approbation des statuts de la fédération et à l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat réglementant la tenue des colombiers, l'immatriculation, le recensement et les conditions du lâcher de pigeons-voyageurs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Mouvements de pigeons voyageurs

Cet article a pour objet de définir le régime applicable à l'exportation, à l'importation et au transit de pigeons voyageurs.

La loi du 27 juin 1957 et le décret du 22 avril 1958 soumettent ces mouvements à des conditions relativement lourdes.

Ainsi, l'article 13 du décret subordonne-t-il, sauf exception, l'importation définitive en métropole et dans les départements d'outre-mer de pigeons voyageurs à l'autorisation du préfet du lieu de résidence de l'importateur. Celle-ci ne peut d'ailleurs être accordée que pour les espèces originaires des pays-membres de la Communauté économique européenne ou des pays qui usent, à cet égard, de réciprocité avec la France et seulement si les pigeons sont munis d'une bague matricule. En outre, les étrangers qui n'ont point la qualité de ressortissants d'un Etat-membre de la Communauté économique européenne ne peuvent détenir des pigeons voyageurs ou en faire le commerce que dans la mesure où leur pays admet la réciprocité avec la France (article 7 de la loi de 1957).

S'agissant des exportations, le principe est en revanche celui de la liberté moyennant l'accord des autorités du pays destinataire.

Néanmoins, l'article 8 de la loi de 1957 ouvre au Gouvernement la faculté d'interdire par décret, sur la proposition des ministres de la Défense nationale et de l'Intérieur, l'importation, l'exportation ainsi que tout mouvement de pigeons voyageurs sur le territoire français.

Les modifications envisagées sur ces points par le présent article du projet de loi vont dans le sens d'un assouplissement de ce dispositif.

Dans cette perspective, il pose un principe qu'il assortit d'une possibilité de dérogation dans des hypothèses et selon une procédure strictement définies.

Le principe prévu par cet article 3 en son premier alinéa est celui de la liberté de l'importation, de l'exportation et du transit de pigeons voyageurs. Il est toutefois précisé que cette liberté ne saurait en rien préjuger de l'accomplissement de formalités douanières éventuellement exigibles (certificat de vaccination, contrôle sanitaire,...).

Une exception à ce principe est édictée par le second alinéa de cet article 3, lequel confirme la possibilité pour le Gouvernement, actuellement prévue par l'article 8 de la loi de 1957, d'interdire par décret le transfert en provenance ou à destination d'un Etat membres de la C.E.E., ainsi que l'importation, l'exportation ou tout mouvement sur le territoire français de pigeons voyageurs.

Néanmoins, et à la différence du droit actuel, une telle possibilité sera strictement encadrée :

- d'une part, elle sera soumise à l'existence de circonstances graves touchant à l'ordre public ;

- d'autre part, l'interdiction ne saurait être que temporaire puisqu'elle devra être édictée pour une période de trois mois laquelle pourra cependant être renouvelée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Ouverture permanente des colombiers de pigeons voyageurs

Cet article a pour simple objet de reprendre le principe, contenu actuellement dans l'article 9 de la loi du 27 juin 1957, selon lequel, par dérogation à l'article 204 du code rural, les colombiers de pigeons-voyageurs restent ouverts pendant la période de clôture annuelle des colombiers.

Dans un souci de clarification, cette dérogation est mentionnée dans le texte même de l'article 204 du code rural.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Sanctions

Cet article définit les sanctions pénales applicables aux infractions commises en violation des règles relatives à la colombophilie.

En l'état actuel du droit, ces peines sont prévues par les articles 11 et 12 de la loi de 1957.

Le premier de ces articles énumère les infractions passibles d'une peine correctionnelle :

1. méconnaissance de la loi de 1957 en ses articles premier (obligation de déclaration d'une activité colombophile), 3 (interdiction ou suppression par le préfet d'un colombier ou d'un commerce de pigeons voyageurs) et 8 (interdiction par le Gouvernement d'importation, d'exportation ou de tout mouvement de pigeons voyageurs).

2. dissimulation frauduleuse ou tentative de dissimulation de l'existence, de la dotation ou de l'origine des propriétaires de pigeons voyageurs.

3. délivrance en connaissance de cause de bagues officielles à des personnes non autorisées à en recevoir.

4. entrave à l'exécution de la mission des personnes chargées du contrôle et de la surveillance des colombophiles et des colombers de pigeons voyageurs.

5. capture ou destruction de pigeons voyageurs appartenant à une tierce personne.

6. emploi de pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat.

L'article 12 de la loi de 1957 énonce, quant à lui, des peines de nature contraventionnelle applicables notamment aux infractions à ses articles 2 (justification par une personne ayant déclaré exercer une activité colombophile de son adhésion à une association colombophile), 4 (décision du préfet à propos d'une personne qui n'a pu devenir ou rester membre d'aucune association colombophile de la commune) et 5 (règles relatives aux associations colombophiles).

Alors que l'article 11 de la loi de 1957 impose au tribunal correctionnel d'ordonner la suppression du colombier ou du commerce et la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire, cette peine complémentaire n'a qu'un caractère facultatif dans le cadre de l'article 12.

L'article 5 du présent projet de loi vise à réaliser une simplification de ce dispositif pénal :

- la simplification est d'abord recherchée dans l'unification des peines encourues qui sont désormais toutes de nature délictuelle puisque le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi prévoit une amende de 1 000 à 15 000 F. Il appartiendra ainsi au seul

tribunal correctionnel de connaître des infractions aux règles de la colombophilie civile.

• la simplification est ensuite recherchée dans la réduction des incriminations : ne sont plus désormais visées que deux séries d'infractions :

- d'une part celles prévues par le 1° relatif aux articles premier (adhésion à une association colombophile) et 3° alinéa 2 (interdiction par le Gouvernement des mouvements de pigeons voyageurs en cas de circonstances graves touchant à l'ordre public) du projet de loi ;

- d'autre part, les cas de capture ou de destruction de pigeons voyageurs appartenant à une tierce personne interdits par le 2°.

En dernier lieu, le projet confère au tribunal correctionnel une certaine liberté de manoeuvre puisque, dans l'hypothèse où serait méconnue une interdiction de mouvement de pigeons voyageurs édictée en cas de circonstances graves touchant à l'ordre public, le dernier alinéa de l'article 5 laisse à son appréciation le prononcé, à titre de peine complémentaire, de la suppression des colombiers et de la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par un **amendement** visant à prendre en considération la prochaine entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Article 6

Abrogation de la loi du 27 juin 1957

Cet article abroge la loi n° 57-724 du 27 juin 1957 réglementant la colombophilie civile à laquelle le présent projet de loi a vocation à se substituer.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>code civil local Art. 21 à 79 : cf annexe.</p>	<p>Article premier</p> <p>Toute personne possédant des pigeons voyageurs en colombier, faisant le commerce de pigeons voyageurs ou recevant à titre permanent ou transitoire des pigeons voyageurs doit adhérer à une association colombophile.</p> <p>Art. 2</p> <p>Les associations colombophiles sont des associations constituées et déclarées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, et lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.</p> <p>Les associations adoptent des statuts conformes à des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat relatives à la tenue des colombiers, à l'immatriculation et au recensement des pigeons voyageurs ainsi qu'aux conditions dans lesquelles il peut être procédé à leur lâcher.</p> <p>Elles sont obligatoirement affiliées à une fédération nationale qui organise les conditions générales de leur activité et contrôle sa conformité aux dispositions réglementaires précitées. Les statuts de cette fédération sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article premier</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 2</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code rural</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>
	<p>L'importation ou l'exportation définitive ou temporaire et le transit de pigeons voyageurs sont libres sans préjudice de l'accomplissement de formalités douanières éventuellement exigibles.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Toutefois, en cas de circonstances graves touchant à l'ordre public, le Gouvernement peut interdire par décret, pour une période de trois mois renouvelable, le transfert en provenance ou à destination d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, l'importation, l'exportation ainsi que tout mouvement sur le territoire français de pigeons voyageurs.</p>	
	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>
<p><i>Art. 204.</i> - Les préfets, après avis des conseils généraux, déterminent chaque année, pour tout le département ou séparément pour chaque commune s'il y a lieu, l'époque de l'ouverture et de la clôture des colombiers.</p>	<p>Il est ajouté à l'article 204 du code rural un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>"Les colombiers de pigeons voyageurs restent ouverts pendant la période de clôture annuelle des colombiers".</p>	
	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>
	<p>Seront punies d'une amende de 1 000 F à 15 000 F :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p>
	<p>1°) Les personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'article premier ou aux interdictions édictées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi ;</p>	<p>1°) Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2°) Les personnes qui auront sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne leur appartenant pas.

2°) Sans modification.

En cas de violation des interdictions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la suppression des colombiers ou du commerce et la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire.

Alinéa sans modification.

II.- A compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, au premier alinéa du présent article, les mots : «de 1 000 F à 15 000 F» sont remplacés par les mots : «25 000 F».

Loi n° 57-724 du 27 juin 1957 réglementant la colombophilie civile

Art. 6

Art. 6

La loi n° 57-724 du 27 juin 1957 modifiée réglementant la colombophilie civile est abrogée.

Sans modification.

Art. 1er. - Toute personne voulant créer ou transférer un colombier de pigeons voyageurs, toute personne voulant faire le commerce de pigeons voyageurs ou désirant recevoir à titre permanent ou transitoire des pigeons voyageurs est tenue de faire, au moins un mois à l'avance, et par écrit, une déclaration au commissaire de police, ou, à défaut au commandant de la brigade de gendarmerie qui en avisera le préfet dans un délai de quinze jours. Il est délivré au déclarant un récépissé de déclaration.

Texte de référence

Art. 2. - Toute personne ayant fait cette déclaration doit, dans le mois qui suit, justifier de son adhésion à une association colombophile.

Art. 3 - Le préfet peut, dans le délai d'un mois à dater du dépôt de la déclaration, interdire l'ouverture ou le transfert du colombier ou la création du commerce de pigeons voyageurs. Il peut également décider à tout moment la suppression du colombier ou du commerce.

Art. 4. - Si une association colombophile refuse l'adhésion d'une personne ayant fait la déclaration prévue à l'article 1er, elle décide d'exclure un de ses membres, elle doit, dans les quinze jours, en informer le préfet. Si l'intéressé n'a pu devenir ou rester membre d'aucune association colombophile de la commune, il appartient au préfet, soit de prononcer l'interdiction d'ouverture ou de transfert, ou la suppression du colombier ou du commerce de pigeons voyageurs, soit d'inscrire ou de maintenir d'office l'intéressé à une association colombophile.

Art. 5. - Les associations colombophiles sont constituées et déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Elles sont soumises à l'autorité du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale pour tout ce qui concerne leur mission de contrôle et de surveillance des colombophiles et des colombiers de pigeons voyageurs.

Toute création éventuelle d'association colombophile dans une commune où il en existe déjà une, devra réunir un minimum de cent nouveaux colombophiles.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

—

Ces associations sont groupées en fédérations régionales qui constituent la fédération nationale des associations colombophiles de France. Le règlement de toutes les associations colombophiles, qui devra être uniforme, sera établi par les soins de la fédération nationale.

Art. 6. - En temps de guerre, la fédération nationale des associations colombophiles de France passe sous l'autorité directe et immédiate du ministre de la défense nationale.

Art. 7. - Seuls, les étrangers dont le pays admet la réciprocité avec la France pourront détenir des pigeons voyageurs ou en faire le commerce, ou encore gérer un établissement où se trouve le siège d'une association colombophile.

Art. 8. - Sur la proposition des ministres de la défense nationale et de l'intérieur, le gouvernement pourra interdire, par décret, l'importation et le transit des pigeons voyageurs étrangers, l'exportation des pigeons voyageurs français, ainsi que tout mouvement de pigeons voyageurs français ou étrangers sur le territoire français.

Art. 9 - Par dérogation à l'article 204 du code rural, les colombiers de pigeons voyageurs restent ouverts pendant la période de clôture annuelle des colombiers.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Art. 10. - Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, après consultation de la fédération nationale des associations colombophiles de France, par un *règlement d'administration publique* qui déterminera notamment la forme et le libellé des déclarations, le régime applicable aux colombophiles étrangers, les règles de fonctionnement des associations colombophiles, le contrôle des colombiers et des pigeons voyageurs, la réglementation de la détention occasionnelle et la transmission, des transferts, des lâchers, de l'importation et de l'exportation des pigeons voyageurs.

Art. 11. - Seront punis d'une amende de 125 à 1 500 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des articles 1er, 3 et 8 de la présente loi ;

2° Toute personne ayant frauduleusement dissimulé ou tenté de dissimuler l'existence, la détention ou l'origine de propriété de pigeons voyageurs, soit par déclaration ou indication fausse ou incomplète, soit par absence, suppression, substitution ou contrefaçon de bague, soit par tout autre moyen de nature à empêcher l'identification ;

3° Toute personne qui, chargée de la répartition des bagues officielles, aura sciemment délivré une ou plusieurs bagues à des personnes non autorisées à en recevoir ;

4° Toute personne qui aura mis obstacle frauduleusement à l'exécution de la mission des personnes régulièrement chargées du contrôle et de la surveillance des colombophiles et des colombiers de pigeons voyageurs ;

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

5° Toute personne qui aura sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas ;

6° Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus graves prévues par les dispositions relatives à la sûreté de l'Etat, toute personne qui aura employé des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat. Dans ce dernier cas, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans.

Dans les cas prévus par le présent article, le tribunal ordonnera la suppression du colombier ou du commerce et la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire.

Art. 12 - Seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, les infractions aux articles 2, 4 et 5 de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions du décret prévu à l'article 10.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra ordonner la suppression du colombier ou du commerce et la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire.

Art. 13 (Dispositions périmées : Algérie).

Art. 14 - Sont abrogés la loi du 18 février 1927, le décret du 30 octobre 1945, réglementant la colombophilie civile et les textes pris pour leur application.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ANNEXE

Articles 21 à 79 du Code civil d'Alsace-Moselle

ANNEXE VII-A

CODE CIVIL LOCAL

Extraits

(Art. 21 à 79)

Traduction proposée par l'Institut
du Droit Local Alsacien-Mosellan (1)

1. — Dispositions générales

Art. 21. — Une association (2) acquiert la capacité juridique par l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance compétent.

Art. 22. — *Abrogé - Loi du 11.7.1985.*

Art. 23. — *Abrogé implicitement.*

Art. 24. — Est réputé siège d'une association, s'il n'en a pas été disposé autrement, le lieu où en est exercée l'administration.

Art. 25. — La constitution d'une association ayant la capacité juridique est régie par les statuts, sous réserve des dispositions édictées par les articles suivants.

Art. 26. — L'association doit posséder une direction. La direction peut se composer de plusieurs personnes.

La direction assure la représentation judiciaire et extra-judiciaire de l'association ; elle a la situation d'un représentant légal. L'étendue de son pouvoir de représentation peut être limitée par les statuts avec effet à l'égard des tiers.

Art. 27. — La direction est nommée par résolution de l'assemblée des membres.

La direction est librement révocable, sans préjudice de l'indemnité prévue par voie de contrat. Le droit de révocation peut être limité par les statuts au cas où il existe un motif important de révocation ; un motif de cette nature réside en particulier dans une violation grave des devoirs ou dans une incapacité de gestion régulière.

Les dispositions (des articles 1993, 1994,

1999, 2000) du code civil (3) relatives au mandat s'appliquent par analogie à la gestion de la direction.

Art. 28. — Lorsque la direction se compose de plusieurs personnes, les résolutions sont prises conformément aux règles des articles 32 et 34, applicables aux résolutions des membres de l'association.

S'il y a une déclaration de volonté à émettre envers l'association, il suffit qu'elle le soit envers l'un des membres de la direction.

Art. 29. — Lorsque le nombre des membres de la direction est devenu inférieur au minimum requis, le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège, est tenu en cas d'urgence, à la requête de tout intéressé, de pourvoir à la vacance jusqu'à ce que celle-ci ait pris fin.

Art. 30. — Les statuts peuvent prévoir la nomination à côté des dirigeants de représentants spéciaux chargés d'accomplir des actes déterminés. Leur pouvoir s'étend en cas de doute à tous les actes juridiques que comporte habituellement la mission de représentation qui leur a été impartie.

Art. 31. — L'association est responsable du dommage que la direction, un membre de la direction ou un autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Art. 32. — Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions de la direction ou d'un autre organe de l'association sont réglées par voie de résolution prise en assemblée des membres. Pour la validité de la résolution, il est exigé que son objet ait été

(1) Il s'agit d'un remaniement de la traduction de l'office de législation étrangère et de droit international parue au B.O. 1925 p. 192.

(2) Le membre de phrase « dont le but ne vise pas une entreprise de caractère économique » a été abrogé par la loi du 11.7.1985.

(3) Le texte original se réfère aux articles 664 à 670 du code civil allemand. Ces dispositions ont été abrogées en Alsace-Moselle par la loi du 1.6.1924. Dès lors, ce sont les dispositions correspondantes du code civil français qui les remplacent.

désigné dans la convocation. La résolution est arrêtée à la majorité des membres présents. Une résolution est également valable en dehors de toute assemblée des membres de l'association, lorsque tous les membres donnent par écrit leur accord à la résolution.

Art. 33. — Pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigée. Pour une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

Lorsque la capacité juridique de l'association se fonde sur une concession, l'approbation de l'État est exigée pour toute modification des statuts (4).

Art. 34. — Un membre de l'association n'a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui, ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

Art. 35. — Il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'assemblée des membres de l'association, aux droits propres d'un membre, sans l'assentiment de celui-ci.

Art. 36. — L'assemblée des membres de l'association doit être convoquée dans les cas déterminés par les statuts, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Art. 37. — L'assemblée des membres doit être convoquée lorsque la fraction fixée par les statuts, ou, à défaut d'une telle disposition, un dixième des membres, demande cette convocation sous forme écrite avec indication du but et des motifs.

S'il n'est pas fait droit à la demande, le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège peut habiliter les membres qui ont formé la demande à convoquer l'assemblée, et il peut statuer sur les mesures relatives à la présidence de l'assemblée. Dans la convocation de l'assemblée il doit nécessairement être fait mention de l'habilitation.

Art. 38. — La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni transmissible. L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

Art. 39. — Les membres de l'association ont le droit de se retirer de l'association.

Il peut être décidé par les statuts que l'exercice de ce droit ne sera admis qu'à la clôture d'une année sociale ou qu'après l'expiration d'un délai de préavis ; le délai de préavis ne peut être supérieur à deux années.

(4) Le dernier membre de phrase du texte original est caduc.

Art. 40. — Les statuts peuvent déroger aux dispositions de l'article 27, alinéa 1 et 3, de l'article 28 alinéa 1 et des articles 32, 33, 38.

Art. 41. — L'association peut être dissoute par résolution de l'assemblée des membres. Pour cette résolution, une majorité des trois quarts des membres présents est exigée, à moins de dispositions statutaires différentes.

Art. 42. — L'association est privée de la capacité juridique par l'ouverture de la faillite (5).

Lorsqu'il y a excédent de passif, la direction doit requérir l'ouverture de la faillite. Si le dépôt de la requête a été différé, les membres de la direction auxquels une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte ; ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Art. 43. — Peut être privée de la capacité juridique l'association qui compromet l'intérêt public par une résolution illégale de l'assemblée de ses membres ou par des agissements illicites de la direction (6).

Peut être privée de la capacité juridique, l'association qui, d'après les statuts, n'a pas un but politique, social-politique ou religieux, lorsqu'elle poursuit un but de cette nature.

Peut être privée de la capacité juridique l'association dont la capacité se fonde sur une concession, lorsqu'elle poursuit un but autre que celui établi dans les statuts.

Art. 44. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la compétence et la procédure se déterminent d'après les règles établies en matière de contentieux administratif (7).

Art. 45. — Lorsqu'il y a dissolution de l'association ou retrait de la capacité juridique, le patrimoine est dévolu aux personnes désignées dans les statuts.

Il peut être prescrit par les statuts que les ayants droit à la dévolution seront désignés par résolution de l'association (8). L'assemblée des membres peut, même à défaut d'une telle disposition statutaire, attribuer le patrimoine à une fondation ou à un établissement public.

Lorsqu'il n'y a pas désignation des ayants droit, si l'association, d'après les statuts, a

(5) L'ensemble de la matière est régi par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

(6) L'alinéa 2 a été abrogé par la loi du 11 juillet 1985, Art. 27.

(7) Le reste de l'article est caduc.

(8) Membre de phrase abrogé par la loi du 11 juillet 1985, Art. 17.

pour objet exclusif de servir les intérêts de ses membres, le patrimoine est dévolu par parts égales aux personnes membres de l'association au moment de la dissolution ou du retrait de la capacité juridique, et en tout autre cas à l'État (9).

Art. 46. — Lorsque le patrimoine social est dévolu à l'État, les dispositions régissant la dévolution successorale à l'État en tant qu'héritier légal s'appliquent par analogie. L'État doit dans la mesure du possible employer le patrimoine à une destination correspondant au but de l'association,

Art. 47. — Dans tous les cas où le patrimoine social n'est pas dévolu à l'État, il y a nécessairement lieu à liquidation.

Art. 48. — Il incombe à la direction de procéder à la liquidation. D'autres personnes peuvent également être désignées comme liquidateurs. Elles sont désignées dans les mêmes conditions que la direction.

Les liquidateurs ont la situation juridique de la direction, sauf s'il résulte du but de la liquidation qu'il doit en être autrement.

S'il y a plusieurs liquidateurs, l'unanimité est exigée pour leurs résolutions à moins qu'il n'en ait été disposé autrement.

Art. 49. — Les liquidateurs ont mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de rendre liquide ce qui reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de remettre le boni aux ayants droit à la dévolution. En vue de régler les affaires en cours, les liquidateurs peuvent aussi en conclure de nouvelles. Il peut être sursis au recouvrement des créances comme à la conversion en argent du solde de l'actif, si ces mesures ne sont pas exigées pour le désintéressement des créanciers ou pour le partage du boni entre les ayants droit.

L'association est réputée subsister jusqu'à la clôture de la liquidation pour autant que le but de la liquidation l'exige.

Art. 50. — La dissolution de l'association ou le retrait de la capacité juridique doivent être publiés par les soins des liquidateurs. Dans la publication, les créanciers doivent être invités à faire connaître leurs prétentions. La publication se fait dans le journal désigné dans les statuts pour les annonces, et à défaut d'une telle désignation, dans celui choisi pour les publications du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association avait son siège. La publication est opposable à l'expiration du second jour après l'insertion ou après la première des insertions.

Les créanciers connus doivent être invités par notification individuelle à faire leur déclaration.

Art. 51. — Le patrimoine ne peut être délivré aux ayants droit à la dévolution avant expiration d'une année à compter de la publication de la dissolution de l'association ou du retrait de la capacité juridique.

Art. 52. — Lorsqu'un créancier connu ne fait pas de déclaration, le montant dû doit être consigné pour son compte si les conditions pour une telle consignation sont remplies.

Si le règlement d'un engagement ne peut être opéré à ce moment ou si un engagement est contesté, il n'est permis de délivrer le patrimoine aux ayants droit à la dévolution que moyennant fourniture d'une sûreté au créancier.

Art. 53. — Les liquidateurs qui contreviennent aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 42, alinéa 2 et 50 à 52 ou qui font une délivrance d'actif aux ayants droit à la dévolution avant que les créanciers aient été désintéressés, sont, s'il y a une faute à leur charge, responsables envers les créanciers du dommage qui en sera résulté. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Art. 54. — Les dispositions relatives à la société sont applicables aux associations qui n'ont pas la capacité juridique. L'auteur d'un acte juridique accompli au nom d'une association de cette nature est responsable personnellement à l'égard des tiers : si l'acte est accompli par plusieurs personnes, celles-ci sont tenues comme débiteurs solidaires.

2. — Associations inscrites

Art. 55. — L'inscription au registre des associations d'une association de la nature définie à l'article 21 doit être faite auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège.

Art. 56. — L'inscription ne peut avoir lieu que si le nombre des membres est au moins de sept.

Art. 57. — Les statuts doivent contenir le but, le nom et le siège de l'association et indiquer que l'association doit être inscrite.

Il faut que le nom se distingue nettement des noms des associations inscrites qui existent au même lieu ou dans la même commune.

Art. 58. — Il y a lieu de faire figurer dans les statuts des dispositions relatives

1° A l'entrée et au retrait des membres ;

2° A l'existence et à la nature des contributions qui devront être fournies par les membres de l'association ;

3° A la formation de la direction ;

4° Aux conditions de convocation de l'assemblée des membres, à la forme de la convocation et au mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

(9) Dernier membre de phrase du texte original est caduc.

Art. 59. — La direction est chargée de déclarer l'association en vue de l'inscription.

Il y a lieu de joindre à la déclaration

1° L'original et la copie des statuts.

2° Une copie des titres relatifs à la constitution de la direction.

Il faut que les statuts comportent la signature de sept membres au moins et l'indication du jour de leur établissement.

Art. 60. — Lorsqu'il n'a pas été satisfait aux exigences des articles 56 à 59, la déclaration est elle repoussée par le tribunal d'instance avec indication des motifs.

L'ordonnance qui repousse la déclaration, peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat formé conformément aux règles du code de procédure civile.

Art. 61. — Si la déclaration est admise, le tribunal d'instance doit la communiquer à l'autorité administrative compétente (10).

L'autorité administrative peut élever opposition contre l'inscription lorsque l'association est illicite ou peut être interdite d'après les règles du droit public des associations ou lorsqu'elle poursuit un but politique, social-politique ou religieux.

Art. 62. — Si l'autorité administrative élève opposition, le tribunal d'instance doit communiquer l'opposition à la direction.

L'opposition peut être attaquée selon les règles de la procédure administrative contentieuse.

Art. 63. — Tant que l'autorité administrative n'a pas avisé le tribunal d'instance qu'aucune opposition ne serait élevée, il ne peut être procédé à l'inscription qu'à l'expiration d'un délai de six semaines depuis la communication faite à l'autorité administrative de la déclaration, et à condition qu'aucune opposition n'ait été formée ou, dans le cas contraire, à condition que l'opposition formée ait été définitivement levée.

Art. 64. — Lors de l'inscription, il y a lieu de porter sur le registre des associations le nom et le siège de l'association, le jour de l'établissement des statuts ainsi que l'indication des membres de la direction. Il y a lieu également de comprendre dans l'inscription les stipulations qui viendraient restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou déroger aux règles de l'article 28 alinéa 1^{er} relatives au pouvoir de décision de la direction.

Art. 65. — A partir de l'inscription, l'association prend le titre d'Association inscrite.

Art. 66. — Le tribunal d'instance a charge de publier l'inscription dans le journal désigné pour recevoir ses publications.

L'original des statuts doit être revêtu de la mention de l'inscription et être restitué. La copie est certifiée par le tribunal d'instance et conservée avec les autres pièces.

Art. 67. — Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement d'un de ses membres doivent être déclarés à fin d'inscription par la direction. A cette déclaration doit être jointe une copie de la décision de modification ou de renouvellement.

L'inscription des membres de la direction nommés par le tribunal est faite d'office.

Art. 68. — Si un acte juridique est conclu entre les anciens membres de la direction et un tiers, une modification de la direction ne peut être opposée au tiers que si elle était inscrite au registre des associations ou qu'elle était connue du tiers à la date de conclusion de l'acte. Si la modification a été inscrite, le tiers peut invoquer l'inopposabilité de l'inscription, s'il n'en avait pas connaissance et que son ignorance ne soit pas imputable à la négligence.

Art. 69. — A l'égard des autorités, la preuve que la direction se compose des personnes inscrites au registre est établie par une attestation du tribunal d'instance relative à l'inscription.

Art. 70. — Les dispositions de l'article 68 s'appliquent également aux stipulations qui viennent restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou déroger aux règles de l'article 28 alinéa 1^{er} relatives au pouvoir de décision de la direction.

Art. 71. — Toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au registre des associations. La modification doit être déclarée par la direction à fin d'inscription. A cette déclaration doivent être joints l'original et une copie de la décision ayant pour objet la modification.

Les règles des articles 60 à 64 et de l'article 66 alinéa 2 s'appliquent par analogie.

Art. 72. — La direction doit, à toute époque, fournir au tribunal d'instance sur sa demande une attestation, certifiée par elle du nombre des membres de l'association (11).

Art. 73. — Lorsque le nombre des membres de l'association descend en dessous de trois, le tribunal d'instance doit sur requête de la direction, et d'office si la requête n'a pas été présentée dans un délai de trois mois, après avoir entendu la direction, retirer la capacité juridique à l'association. L'ordonnance doit

(10) Commissaire de la République du département dans lequel l'association a son siège.

(11) Modifié par l'article 22 de la loi d'Empire du 11 avril 1908.

être signifiée à l'association. Un pourvoi immédiat peut être interjeté conformément aux règles du code de procédure civile.

L'association perd la capacité juridique à dater de l'acquisition de la force de chose jugée par l'ordonnance.

Art. 74. — La dissolution de l'association, de même que le retrait de la capacité juridique doivent être inscrits au registre des associations. Il n'y a pas lieu de procéder à cette inscription en cas d'ouverture de la faillite.

Si l'association est dissoute par résolution de l'assemblée des membres ou par expiration du temps fixé pour la durée de l'association, la direction doit déclarer la dissolution à fin d'inscription. Dans le premier cas, il y a lieu de joindre à la déclaration une copie de la résolution prononçant la dissolution.

Si le retrait de la capacité juridique est prononcé en vertu de l'article 43 ou que la dissolution a lieu en application des règles du droit public des associations, l'inscription est faite sur avis de l'autorité compétente.

Art. 75. — L'ouverture de la faillite est inscrite d'office. Il en est de même de la mainlevée du jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

Art. 76. — Les noms des liquidateurs doivent être inscrits au registre des associations. Sont également soumises à inscription les dispositions relatives au mode de formation de la décision des liquidateurs, qui dérogeraient à la règle de l'article 48, alinéa 3.

La déclaration incombe à la direction et, pour des modifications ultérieures, aux liquidateurs. Lorsque les liquidateurs sont constitués par résolution de l'assemblée des membres de l'association, à la déclaration qui les concerne, il y a lieu de joindre une copie de la résolution; lorsqu'il s'agit d'une disposition régissant le mode de formation de la décision

des liquidateurs, il y a lieu de joindre à la déclaration une copie de l'acte comportant cette disposition.

L'inscription des liquidateurs constitués par justice se fait d'office.

Art. 77. — L'authentification publique est prescrite pour les déclarations au registre des associations, qu'elles émanent des membres de la direction ou des liquidateurs (12).

Art. 78. — Le tribunal d'instance peut, au moyen de pénalités disciplinaires infligées aux membres de la direction imposer l'observation des règles de l'article 67, alinéa 1, de l'article 71, alinéa 1, de l'article 72, de l'article 74, alinéa 2 et de l'article 76. Chaque pénalité individuelle ne peut excéder une somme de 300 marks (13).

Les mêmes sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des liquidateurs en vue de l'observation des règles de l'article 76.

Art. 79. — Toute personne peut consulter le registre des associations ainsi que les pièces remises par l'association au tribunal d'instance. Copie des inscriptions peut être demandée; cette copie doit être certifiée sur demande.

(12) Article 129 du code civil local — *Notizen*. — Pour une déclaration, l'authentification publique est prescrite par la loi, la déclaration doit nécessairement être donnée sous forme écrite et la signature de l'auteur de la déclaration être certifiée par l'autorité compétente, par un fonctionnaire compétent ou un notaire. Si la déclaration est souscrite par celui qui émet le titre au moyen d'une marque manuscrite, l'authentification de la marque telle qu'elle est prescrite à l'article 127, alinéa 1, est nécessaire et suffisante.

L'authentification publique peut être remplacée par la constatation authentique sous forme judiciaire ou notariée de la déclaration.

(13) 3.75 F — 1 mark égale 1.25 ancien franc.